



H A R L A Y
A V O C A T S

Newsletter Droit Social Harlay Avocats | Janvier 2023

Télétravail : qui va payer la facture ?

La crise énergétique entraîne de fortes augmentations sur les prix du gaz et de l'électricité cet hiver. Cette hausse des prix a nécessairement des conséquences pour le salarié en télétravail qui devra chauffer et éclairer son logement en journée. Est-ce au salarié de supporter ce surcoût ?

En France, les règles concernant le télétravail sont à première vue claires : s'il n'y a plus d'obligation légale d'indemnisation du télétravail, la jurisprudence a posé le principe selon lequel les frais engagés par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail doivent être supportés par l'employeur. Cela s'applique à l'ensemble des situations de travail y compris le télétravail.

Le plus souvent, la question des frais du télétravail a été envisagée dans le cadre de l'accord collectif, la charte mettant en place le télétravail ou de l'accord salarié-employeur.

Compte tenu de l'augmentation du prix du gaz et de l'électricité cet hiver, les salariés ou les syndicats voudront sans nul doute revoir à la hausse le montant de l'indemnisation des frais de télétravail, généralement couverts par une allocation forfaitaire.

Les employeurs s'ils acceptent de revoir à la hausse le montant de l'allocation forfaitaire devront faire attention au regard des exonérations autorisées par l'Urssaf : en cas d'allocation fixée par jour, cette allocation est exonérée de cotisations et contributions sociales dès lors que **son montant n'excède pas 2,50 euros par jour télétravaillé, dans la limite de 55 euros par mois.**

En cas de remboursement dépassant ces limites, l'exonération de cotisations et contributions sociales ne pourra être admise **que sur la base des justificatifs spécifiques (facture d'internet, de téléphone, d'électricité etc.).**

L'équipe Droit social d'Harlay Avocats sera heureuse de vous accompagner pour adapter votre dispositif de remboursement de frais de télétravail.

